

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

Département du Sol et des Déchets

Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets

DECISION MODIFIANT LA DECISION ADMINISTRATIVE DU 02 DECEMBRE 2020 OCTROYANT A LA B.V. AVISTA OIL L'AGREMENT EN QUALITE DE COLLECTEUR ET DETRANSPORTEUR DE DECHETS DANGEREUX ET D'HUILES USAGEES.

La Directrice générale,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 10 juillet 1997, 04 mars 1999, 04 juillet 2002, 12 juillet 2007, 13 décembre 2007, 10 mai 2012, 13 juillet 2017, 10 mai 2012, 13 juillet 2017, 05 juillet 2018 et 03 avril 2020, partiellement annulé par les arrêts n° 58.954 du Conseil d'Etat du 29 mars 1996 et n° 92.669 du 25 janvier 2001;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 25 avril 2002, 04 juillet 2002, 27 février 2003, 24 mai 2006, 12 juillet 2007, 13 décembre 2007, 10 mai 2012 et 13 juillet 2017;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 24 janvier 2002, 07 juin 2007, 12 juillet 2007, 07 octobre 2010, 10 mai 2012, 02 juin 2016, 13 juillet 2017, 05 juillet 2018 et 16 mai 2019 partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 avril 2019;

Vu la décision administrative du 02 décembre 2020 octroyant à la b.v. AVISTA OIL l'agrément en qualité de collecteur et de transporteur de déchets dangereux et d'huiles usagées;

Vu la demande introduite par la b.v. AVISTA OIL le 25 mars 2023 par laquelle elle sollicite l'extension de son agrément à la collecte et au transport des déchets repris sous le code 15 01 10;



Considérant que la b.v. AVISTA OIL dispose de moyens techniques et humains adéquats pour collecter et transporter ces déchets,

ARRETE :

Article 1^{er}. L'article 1^{er}, §2 de la décision administrative du 02 décembre 2020 octroyant à la b.v. AVISTA OIL, sise Meulebekestraat, 145 à 8770 INGELMUNSTER (Numéro Banque Carrefour des Entreprises ou de TVA : BE0422.775.389) l'agrément en qualité de collecteur et de transporteur de déchets dangereux et d'huiles usagées est complété par le code suivant :

15 *Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs.*

15 01 Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages ménagers collectés séparément).

15 01 10 Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.

Art. 2. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être formé devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite signée introduite par l'intéressé ou par un avocat, envoyée par pli recommandé à la poste ou déposée, moyennant enregistrement préalable, sur le site internet du Conseil d'Etat. Le recours au Conseil d'Etat doit être introduit dans les 60 jours à dater de la notification de la présente décision. Ce délai est augmenté de trente jours en faveur des personnes demeurant dans un pays d'Europe qui n'est pas limitrophe de la Belgique.

Art. 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le

30 MARS 2023


Bénédicte HEINDRICHS



COPIE CONFORME


J.-Y. MERCIER
Attaché principal